La fonction d'employeur

Nos salariés : l'enseignant (club) ou le Conseiller Technique Fédéral (Comité Départemental) sont les principales charges qui pèsent sur le budget d'une association. A cela s'ajoute toute la complexité du métier de « patron » que le Président d'association assume de facto !
Des solutions existent pour gérer les relations avec notre salarié, rester en règle avec le droit social, le Code du Travail et la Convention Collective Nationale du Sport.
« Nul n'est censé ignorer la loi… » Nous apporterons les réponses et outils nécessaires pour alléger la tâche des dirigeants (bénévoles !), les mettre « en sécurité » face aux exigences de la fonction d'employeur.

Le cadre général

La loi :

- Code du travail pour l'enseignement contre rémunération
- Convention Collective Nationale du Sport pour l'enseignement contre rémunération
- Textes officiels fédéraux pour les clubs affiliés à la FFJDA
  - ☞ Un enseignant diplômé présent sur chaque cours (CFEB, CQP, BPJEPS, DEJEPS)
  - ☞ Des aides possibles
    - Assistant club (assiste l'enseignant présent)
    - L'animateur suppléant (peut le remplacer ponctuellement)

Les notions de salaire et de frais de déplacements :

On peut effectuer des versements d'argent à un enseignant sous deux formes :

- Salarié : salaire mensuel ou vacation (interventions ponctuelles) dans le cadre d'un contrat de travail, donnant lieu à un versement de cotisations (URSSAF, retraite, prévoyance, OPCA…)
- Salarié ou bénévole : remboursement de frais engagés pour effectuer les missions fixées par les dirigeants (déplacement, hébergement, repas), sur présentation de justificatifs.

Les contrôles :

- L'Etat (Ministère des sports) :
  - ☞ Vérifie les conditions d'enseignement (locaux, taux d'encadrement, diplôme des enseignants salariés)
- L'Etat (services fiscaux) :
  - ☞ Vérifie le respect des règles comptables et salariales, le versement des cotisations
- La FFJDA :
  - ☞ Vérifie les conditions de diplôme pour l'enseignement

Les sanctions :

- L'Etat: condamnation de l'association sous forme de rappel de cotisations et d'amendes, voire de mise en cause personnelle des dirigeants en cas de fraude manifeste.
- La FFJDA : tribunal disciplinaire, pouvant déboucher sur une radiation de l'association

Concrètement, en septembre

1. **Je prépare ou mets à jour le dossier « Personnel » de l'association :**
   - Le registre unique du personnel. Il peut être tenu sur support numérique. Les mentions portées dans le registre permettent d'identifier le salarié. Ces mentions sont les suivantes :
     - ☞ nom et prénom,
     - ☞ nationalité,
     - ☞ date de naissance,
     - ☞ sexe,
     - ☞ emploi,
     - ☞ qualification,
     - ☞ dates d'entrée et de sortie de l'établissement
   - Le Livre de paie (il suffit de conserver le double des bulletins de salaires).

2. **Je contrôle les affichages**
   - Diplôme de l'enseignant
   - Carte professionnelle de l'enseignant

Ensuite, deux cas de figure se présentent :

1. **<u>J'ai déjà un enseignant salarié :</u>**
   - Je reprends son contrat de travail et vérifie (ou fais vérifier) l'exactitude des informations :
     - ☞ Prise en compte de la CCNS
     - ☞ Définition des missions
   - Je reprends la dernière fiche de paie et contrôle (ou fais contrôler)
     - ☞ L'actualisation des différents taux de cotisations
     - ☞ le calcul de l'ancienneté
   - Tous les deux ans, chaque salarié bénéficie d'un entretien professionnel avec son employeur, consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualification et d'emploi. Cet entretien donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié.

2. **<u>J'engage un enseignant salarié :</u>**
   - Je définis, avant de diffuser l'offre d'emploi :
     - ☞ Les besoins de l'association : nombre d'heures d'enseignement, type d'activité, les activités annexes (accompagnement, administratif…)
     - ☞ Les moyens financiers de l'association (voir la fiche de simulation)

     Je peux alors rédiger un contrat de travail, qui servira de base de négociation avec le futur salarié.
   - J'effectue la Déclaration préalable à l'embauche (DPAE, anciennement DUE) en ligne (Cerfa n° 10563*05)

Enfin, des solutions existent pour pallier à mon manque éventuel de compétences dans ce domaine…

<u>Je facilite toutes les démarches et la gestion en confiant ce dossier à un partenaire</u>

- <u>Un cabinet d'Expert-comptable</u>
- <u>Une association</u> spécialisée
- <u>L'Etat</u>, dans le cadre du Chèque Emploi Associatif

Christian LE CRANN - Septembre 2018

Le Chèque emploi associatif

Il s'agit d'une offre de service du réseau Urssaf pour favoriser l'emploi en milieu associatif. Il permet aux associations et aux fondations employant (ou souhaitant employer) moins de 20 salariés de remplir toutes les formalités liées à l'embauche et à la gestion de leurs salariés. L'employeur qui souhaite adhérer au CEA, doit utiliser exclusivement ce dispositif pour l'ensemble de ses salariés.
En tant qu'employeur :

- vous réalisez les formalités liées à l'embauche (déclaration préalable à l'embauche, contrat de travail) à l'aide d'un seul document
- Pour plus de simplicité, vous pouvez remplir ce document en ligne depuis votre espace "employeur".
  - ☞ auprès d'un seul interlocuteur : le centre national Chèque emploi associatif,
  - ☞ à l'aide d'un seul document : le volet social.

Le dispositif est géré par un centre dédié, le centre national Chèque emploi associatif.

Quels sont les avantages du Chèque emploi associatif ?

Le Chèque emploi associatif a pour objectif de favoriser l'emploi en milieu associatif en permettant aux associations d'effectuer, en toute simplicité, les formalités administratives liées à l'emploi de salariés :
Une seule formalité : l'association accomplit, en un seul document, les formalités administratives liées à l'embauche : la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et le contrat de travail.
Une seule déclaration : l'association transmet une seule déclaration au centre national Chèque emploi associatif pour l'ensemble des organismes de protection sociale obligatoire (Sécurité sociale, chômage, retraite complémentaire et prévoyance).
Un seul règlement : l'employeur effectue un règlement unique par prélèvement automatique pour l'ensemble des cotisations.
Et en plus ... Le centre national CEA établit les bulletins de paie et calcule les cotisations et contributions sociales dues.

Comment bénéficier du dispositif ?

Vous adhérez préalablement au dispositif sur www.cea.urssaf.fr/ceawebinfo/cms/index.html, rubrique "Identification" en saisissant votre numéro Siret.
Vous pouvez anticiper votre adhésion si vous avez un projet d'embauche. Cela ne vous engage pas mais vous permet d'utiliser immédiatement le dispositif si votre projet se concrétise. Vous pourrez effectuer toutes vos formalités directement à partir de ce site.
Bon à savoir
Parallèlement à votre demande d'adhésion, vous devez adhérer et déclarer vos salariés à un Régime de Prévoyance (en fonction de la Convention Collective Nationale du Sport).
Important
Si votre association ne dispose pas d'un numéro Siret, vous pouvez en faire la demande :

- en vous connectant sur www.cfe.urssaf.fr (rubrique "déclarer une formalité")
- en vous adressant à votre Urssaf, qui, en sa qualité de centre de formalités des entreprises, procédera à l'enregistrement de votre association en tant qu'employeur de personnel.
- en contactant le centre national Chèque emploi associatif, qui se chargera pour vous de cette formalité.

Comment s'utilise le Chèque emploi associatif ?

Le Chèque emploi associatif peut être utilisé pour un salarié déjà présent dans l'entreprise, quel que soit son contrat (CDI, CDD) ou pour toute nouvelle embauche.
A noter également que les exonérations liées au service civique et au contrat d'engagement éducatif, ne sont pas gérées dans le CEA.
Les taxes et cotisations recouvrées directement par d'autres organismes.
Sont concernés la taxe d'apprentissage, la contribution à la formation professionnelle, la taxe sur les salaires, le financement du service de santé au travail, le financement du paritarisme, les cotisations relatives aux régimes de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire non imposés par la loi ou la convention collective nationale.
Le contrat
Après validation de votre adhésion, vous déclarez auprès du centre national Chèque emploi associatif chaque salarié entrant dans le dispositif, qu'il s'agisse d'une embauche ou d'un salarié déjà présent dans l'association en remplissant directement le formulaire du contrat en ligne. Ce document vaut déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et contrat de travail.
Le volet social
Vous déclarez auprès du centre Chèque emploi associatif la rémunération de votre salarié via le volet social. Il contient les principaux renseignements sur la période d'emploi et sur les éléments de la rémunération. Le centre national Chèque emploi associatif calcule, à votre place, les cotisations dues et établit le bulletin de paie de votre salarié.
Ces deux déclarations peuvent être effectuées sur le site, rubrique "Espace employeur", à l'aide de votre numéro Siret et de votre mot de passe.

Quel est le rôle du centre national Chèque emploi associatif ?

Après transmission des informations par l'employeur, le centre national Chèque emploi associatif prend le relais.
Il **calcule**, à la place de l'association, le montant des cotisations et contributions de protection sociale obligatoire en tenant compte des exonérations et allègements applicables.
Il **met à disposition** de l'association dans "l'Espace employeur" :

- les bulletins de paie. L'association doit imprimer un exemplaire pour le remettre à son salarié.
- un décompte des cotisations dues
- Il **effectue** des déclarations annuelles pour les salariés gérés dans le cadre de ce dispositif (déclaration annuelle des données sociales, état récapitulatif annuel, attestation fiscale, transmission du montant de la masse salariale brute annuelle …).

L'association est prévenue de la mise en ligne des documents par mail.

Quand les cotisations sont-elles prélevées ?

Les cotisations sont prélevées par votre Urssaf, le 16 de chaque mois.

Convention Collective Nationale du Sport

*Salaires bruts **minimum** - Actualisation au 01/04/2018*

Base salaire mensuel 35 heures

	Plus de 24 heures hebdomadaires	De 10 à 24 heures hebdomadaires	Moins de 10 heures hebdomadaires
Groupe 1	1 493,09 €	1 522,95 €	1 567,74 €
Groupe 2	1 535,66 €	1 566,38 €	1 612,45 €
Groupe 3	1 668,49 €	1 701,86 €	1 751,92 €
Groupe 4	1 770,39 €	1 805,80 €	1 858,91 €
Groupe 5	1 982,84 €	2 022,49 €	2 081,98 €
Groupe 6	2 473,72 €	2 523,19 €	2 597,41 €

Simulation mensuelle pour un enseignant recruté en catégorie 3 (technicien)

					Coût par licencié					
Heures	Catégorie	Salaire brut	Salaire net	Coût employeur	70 licenciés	80 licenciés	90 licenciés	100 licenciés	110 licenciés	120 licenciés
10	3	486,25 €	379,88 €	691,38 €	118,52 €	103,71 €	92,18 €	82,97 €	75,42 €	69,14 €
11	3	534,87 €	417,87 €	760,52 €	130,37 €	114,08 €	101,40 €	91,26 €	82,97 €	76,05 €
12	3	583,49 €	455,86 €	829,66 €	142,23 €	124,45 €	110,62 €	99,56 €	90,51 €	82,97 €
13	3	632,12 €	493,84 €	898,79 €	154,08 €	134,82 €	119,84 €	107,86 €	98,05 €	89,88 €
14	3	680,74 €	531,83 €	967,93 €	165,93 €	145,19 €	129,06 €	116,15 €	105,59 €	96,79 €
15	3	729,37 €	569,82 €	1 037,07 €	177,78 €	155,56 €	138,28 €	124,45 €	113,14 €	103,71 €
16	3	777,99 €	607,81 €	1 106,21 €	189,64 €	165,93 €	147,49 €	132,75 €	120,68 €	110,62 €
17	3	826,62 €	645,80 €	1 175,35 €	201,49 €	176,30 €	156,71 €	141,04 €	128,22 €	117,53 €
18	3	875,24 €	683,78 €	1 244,49 €	213,34 €	186,67 €	165,93 €	149,34 €	135,76 €	124,45 €
19	3	923,87 €	721,77 €	1 313,62 €	225,19 €	197,04 €	175,15 €	157,63 €	143,30 €	131,36 €
20	3	972,49 €	759,76 €	1 382,76 €	237,04 €	207,41 €	184,37 €	165,93 €	150,85 €	138,28 €
21	3	1 021,12 €	797,75 €	1 451,90 €	248,90 €	217,78 €	193,59 €	174,23 €	158,39 €	145,19 €
22	3	1 069,74 €	835,73 €	1 521,04 €	260,75 €	228,16 €	202,80 €	182,52 €	165,93 €	152,10 €
23	3	1 118,37 €	873,72 €	1 590,18 €	272,60 €	238,53 €	212,02 €	190,82 €	173,47 €	159,02 €
24	3	1 166,99 €	911,71 €	1 659,31 €	284,45 €	248,90 €	221,24 €	199,12 €	181,02 €	165,93 €

Exemple : un club de 100 licenciés, proposant 8 créneaux horaires sur 11 heures et 1 heure de préparation :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Eveil Judo			01h00			01h00
Enfants			01h30			01h30
Ados/adultes	01h30			01h30		
Taïso			01h30			01h30

Le coût de l'enseignement, pour chaque licencié, représentera 99,56 €. A cela s'ajouteront la prime d'ancienneté au bout de deux ans, la participation à la mutuelle complémentaire, les frais de déplacement des dirigeants et de l'enseignant, les heures d'encadrement en interclub et en compétition, le fonctionnement administratif de l'association… La cotisation demandée (hors licence) sera très certainement supérieure à 110,00 €, même en tenant compte des subventions !

Christian LE CRANN - Septembre 2018